

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	3 (1874)
Heft:	12
Rubrik:	Partie pratique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PARTIE PRATIQUE.

RENTES SUR L'ÉTAT.

Un lecteur du *Bulletin pédagogique* a bien voulu nous communiquer un travail sur les opérations de Bourse. Ces pages, composées pour l'utilité d'un ami, méritent d'être lues par tous les instituteurs et nous sommes heureux d'avoir obtenu l'autorisation de les publier.

Les opérations sur les fonds publics ont pris une très-grande extension. La hausse et la baisse sont devenues le thermomètre politique de notre temps. Les journaux publient chaque jour les *cotes* des différentes bourses. Il est dès lors très-utile, pour ne pas dire indispensable à un instituteur de se rendre parfaitement compte, soit de la terminologie des agents de change, soit de la valeur des indications portées sur leurs cotes.

Quelques traités d'arithmétique donnent à ce sujet des renseignements qui sont, chez les uns, fort incomplets, chez d'autres accompagnés d'exercices trop compliqués et tout à fait trop longs. L'auteur des articles qui vont suivre a sagement évité ces extrêmes ; nous sommes convaincus que son travail, clair et substantiel, sera lu avec plaisir et profit par tous les abonnés du *Bulletin*.

§ 1.

DE LA BOURSE. DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

On appelle *Bourse de commerce* ou simplement *Bourse*, un local où se tient, sous la surveillance et avec l'approbation de l'autorité, une réunion entre commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers. Cette réunion a pour objet la vente de toutes sortes de marchandises, l'affrètement des navires, les transports par terre et par eau, les assurances maritimes et autres, la vente et l'achat des matières métalliques et des rentes sur l'Etat, enfin la négociation des effets publics, des titres d'actions, des lettres de change et effets de commerce de toute nature.

Les Bourses primitives furent simplement des Bourses de commerce ; mais lorsque les opérations sur les fonds publics et les effets particuliers prirent un grand développement, elles furent

obligées de se dédoubler, et alors on distingua les Bourses de commerce des Bourses pour les négociations d'effets publics. C'est de ces dernières que nous avons à nous occuper spécialement.

A Paris, la Bourse est ouverte d'une à trois heures pour les négociations sur les fonds, et de trois à cinq pour les opérations commerciales. Un crieur, nommé par le préfet de police, est chargé de proclamer à haute voix le prix des négociations. Ces prix forment ce qu'on appelle le *cours de la Bourse*.

La salle de la Bourse renferme un espace entouré d'une balustrade, dont l'entrée est interdite au public: c'est le *Parquet*. A Paris, le parquet consiste matériellement en une estrade comprise entre deux balustrades circulaires et concentriques, estrade qui communique par un couloir avec le cabinet des agents de change. Au figuré, le mot *Parquet* s'emploie pour désigner la réunion des agents de change.

On donne le nom de *Corbeille* à l'espace circonscrit par la balustrade intérieure du parquet. Cet espace est vide et la barrière qui le ferme sert aux membres du parquet quand ils ont à prendre des notes sur leur carnet.

Un terme qui revient non moins fréquemment est celui de la *Coulisse*. Par là on n'entend pas un lieu déterminé de la salle. Ce mot ne s'emploie qu'au figuré. On dit les *opérations de la coulisse*, par opposition aux *opérations du parquet*, pour désigner les transactions qui se font sans le ministère des agents de change.

§ 2.

DES AGENTS DE CHANGE.

Les *agents de change* sont des officiers ministériels, institués dans les villes qui ont une Bourse, pour y remplir, à l'égard des opérations qui sont de leur compétence, des fonctions analogues à celles que remplissent les notaires dans un autre ordre de transactions.

Les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics, etc., pour le compte d'autrui. Seuls, ils peuvent leur donner un caractère d'authenticité; seuls, ils peuvent en constater le cours. Toutefois, les particuliers ont la faculté de traiter et de contracter directement entre eux, sans l'intermédiaire des agents de change, sauf cependant lorsqu'il s'agit de rentes sur l'Etat français, parce qu'un arrêté du 27 prairial an X règle que « tout transfert d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique doit être fait en présence d'un agent de change, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. »

Le nombre des agents de change varie selon l'importance des villes où ils sont institués. Il est aujourd'hui fixé à soixante pour

la Bourse de Paris. Chaque agent de change est tenu de fournir un cautionnement, qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui par suite d'abus commis dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de ce cautionnement est fixé par le gouvernement; il varie, selon les villes, de 4,000 à 125,000 fr.; c'est ce dernier chiffre qui est exigé des agents de change de Paris.

Les agents de change sont à la nomination du chef de l'Etat. Mais un agent qui se retire a le droit de présenter son successeur, qui est nommé s'il réunit les conditions légales. Cette faculté est même accordée à la veuve et aux héritiers de l'agent de change décédé. Il en résulte que la charge d'un agent de change constitue une véritable propriété transmissible et qui a ordinairement une très-haute valeur. A Paris, elle vaut plusieurs millions. Toutefois, le droit de présentation n'existe pas pour le titulaire destitué.

Vu le prix très élevé d'une charge d'agent de change, il arrive fréquemment que deux ou plusieurs personnes réunissant les qualités requises forment une société pour l'exploitation d'une charge d'agent de change. Les titulaires sont vulgairement désignés par la fraction du capital qu'ils ont fourni. On dit un quart d'agent de change, un huitième, etc.

Le courtage dû aux agents de change varie selon la nature des affaires qu'ils sont chargés d'effectuer. Il est fixé par un tarif qui est obligatoire. Le maximum est de $\frac{1}{4}$ pour cent du capital, et il descend à 5 centimes soit à $\frac{1}{20}$ pour cent du capital sur les négociations à terme de la rente française. Le droit de courtage est dû, non sur la valeur nominale des effets, mais sur le produit net de la négociation.

Après chaque Bourse, les agents de change se réunissent dans leur cabinet pour arrêter les différents cours. Ces cours sont transcrits sur le registre du commissaire de police de la Bourse et communiqués aux grands journaux qui lui donnent une large publicité.

La loi du 27 prairial an X déclare nulles toutes les négociations faites par des intermédiaires sans qualité. En outre, la loi du 28 ventose an IX condamne ceux qui exercent les fonctions de courtiers ou d'agents de change sans être nommés par le gouvernement à une amende qui sera du $\frac{1}{12}$, au moins et du $\frac{1}{6}$ au plus du cautionnement des agents de change ou des courtiers de la place. Malgré cela, la Bourse et ses alentours fourmillent d'individus qui s'occupent de négociations pour le compte d'autrui, et que l'on désigne sous le nom de *coulissiers* et de *courtiers-marrons* ou simplement *marrons*. Les coulissiers s'occupent spécialement de spéculations sur la rente, et les courtiers-marrons de spéculations sur les actions industrielles.

Les opérations des uns et des autres sont très-considérables, et dans l'impuissance où elle se trouve à les empêcher, l'autorité en est réduite à les tolérer. Mais la plupart des opérations aux-

quelles se livrent coulissiers et courtiers-marrons, sont exclusivement du domaine du jeu ; car, le plus souvent, les personnes qui se servent de l'intermédiaire des coulissiers et des courtiers-marrons, n'ont ni l'intention ni la faculté de payer ; leurs opérations se terminent presque toujours non pas par des livraisons d'effets, mais par des soldes de *differences*. Leurs réunions sont le centre de tout ce qu'on est convenu d'appeler *canards* et *bruits de bourse*, de tout ce qui peut, en un mot, amener des oscillations dans la valeur des fonds.

(A suivre.)



LES LOCUTIONS VICIEUSES.

ARISTE ET EUGÈNE.

PREMIER DIALOGUE (SUITE).

Eugène. — Il n'y a pas de doute. C'est là que mon jeune frère Arsène est venu au monde. Mais tu t'es exprimé d'une manière fautive, et je corrige tes fautes : dis ou dis donc, demeurer au lieu de *rester*; la maison de mon oncle et non pas la maison à mon oncle. C'est tout, n'est-il pas vrai?

Ariste. — Merci, mon cher Eugène. C'est souvent par *mégard* qu'il m'arrive de parler de la sorte. Une autre fois, je me promets bien de m'en rappeler.

Eugène. — Ah! Ariste, les fautes! les fautes! Prends y garde. Ou plutôt j'aime à croire que tu parles ainsi par mégarde. « Un dogue qui s'était fourvoyé par mégarde », disait autrefois le bon Lafontaine. En outre, faut-il répéter que le verbe rappeler est un verbe actif? Ainsi *tâche que* dorénavant je ne suis plus dans le cas de rappeler des fautes de cette taille, pas même dans le langage familier.

Ariste. — Il faut donc que je m'avoue vaincu.... Mais non, je vais, *comme de juste*, te faire observer que ton *tâche que* a failli me déchirer *mon* oreille.

Eugène. — Possible! déchirer *ton* oreille!... Cependant un homme averti en vaut deux, dit-on. Aussi, une autre fois, agiras-tu plus prudemment en gardant en poche *ton* oreille et ton *comme de juste*. Qu'en penses-tu?

Ariste. — Je partage ton avis, et je le mettrai en pratique.

Eugène. — Magnifique! Une faute avouée ou reconnue est à moitié pardonnée.

Ariste. — Parbleu, rien de plus vrai. — Mais, dis donc, *qu'est-ce que c'est* déjà pour une faute que tu as faite, quand nous étions occupés à cueillir des fraises dans un des *carreaux* de notre jardin?